MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 2261 / MSHP/CAB du 16 DEC 2009 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité National d'Experts Indépendants pour la Vaccination et les vaccins de la Côte d'Ivoire (CNEIV-CI)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°91-656 du 09 octobre 1991 portant création et organisation de l'Institut National d'Hygiène Publique

Vu le décret N° 2007-507 du 13 juin 2007 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu l'arrêté n°117 MSHP/CAB du 06 mai 2009 modifiant l'arrêté n°254/MSHP/CAB du 10 septembre 2007 portant organisation et fonctionnement du Programme Elargi de Vaccination ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un comité dénommé Comité national d'experts indépendants pour la vaccination et les vaccins de Côte d'Ivoire (CNEIV-CI), organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2
Le CNEIV-CI est chargé d'émettre des avis et recommandations scientifiques et techniques pouvant guider le Ministre chargé de la Santé dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de vaccination.

Article 3
Le CNEIV-CI travaillera en collaboration avec le Groupe Thématique Vaccination et tout autre comité au sein du Ministère en charge de la Santé, intervenant dans le domaine de la vaccination et des vaccins.

Article 4
Le CNEIV-CI a pour missions :
- de conseiller le Ministre chargé de la Santé sur le choix des stratégies optimales de contrôle des maladies à prévention vaccinale ;
- de conseiller le Ministre chargé de la Santé sur les données et les informations à recueillir pour la prise de décision dans le domaine de l'immunisation et des vaccins ;
- d'informer le Ministre chargé de la Santé sur les derniers développements scientifiques intervenus dans le domaine de l'immunisation et des vaccins ;

- établir des partenariats avec d'autres comités nationaux ou internationaux d'experts indépendants pour la vaccination et les vaccins.

CHAPITRE II
MEMBRES DU CNEIV-CI

Article 5
Le Comité national d'experts indépendants pour la vaccination et les vaccins est composé :
- des membres de droit ;
- des membres *ex officio* ;
- des membres de liaison ;
- du Secrétariat technique et scientifique.

Article 6
Les membres de droit sont chargés de la prise des décisions relatives aux recommandations et avis destinés au Ministre en charge de la Santé.

Les membres de droit sont choisis sur la base de leur expertise reconnue dans leur domaine de compétence. Ils sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de la Santé.

La durée de leur mandat est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.

Article 7
Les membres *ex officio* ont pour mission de renforcer et d'accompagner le processus de prise de décision au sein du Comité national par la mise à disposition des informations et de l'expertise additionnelles.

Ils sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé.

Article 8
Les membres de liaison représentent au sein du CNEIV-CI, les services de l'Etat et les institutions internationales partenaires, impliqués dans le domaine de la vaccination.

Au titre des services de l'Etat :
- le représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Protection civile ;
- le Directeur de la Médecine du Travail ;
- le Directeur du Service de Santé des Armées.

Au titre des Institutions partenaires :
- le Représentant-Résident de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou son représentant ;
- le Représentant-Résident du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ou son représentant ;
- le représentant de l'Agence de Médecine Préventive (AMP).

Article 9
Le secrétariat technique et scientifique du CNEIV-CI est assuré par l'Institut National d'Hygiène Publique. Il est chargé de l'organisation administrative des réunions du CNEIV-CI et du travail scientifique préparatoire.

CHAPITRE III
FONCTIONNEMENT DU CNEIV

Article 10
La présidence du CNEIV-CI est assurée par un expert, membre de droit du Comité, nommé par décision du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général de la Santé.

La vice-présidence est assurée par un expert, membre de droit du Comité, nommé par décision du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général de la Santé.

Le secrétariat technique et scientifique est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par décision du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur de l'Institut National d'Hygiène Publique.

Article 11
Le CNEIV-CI se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois dans l'année et autant que de besoin en session extraordinaire.

Les convocations aux réunions du Comité sont adressées par le secrétariat, sauf urgence, au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Article 12
Le Président du Comité organise et dirige les débats. Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée.

Le Président peut inviter lors des réunions, et en qualité d'observateur, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 13
Le Président du CNEIV-CI peut constituer un groupe de travail spécifique afin de réfléchir sur des questions techniques spécifiques.

Ce groupe de travail, présidé par un membre de droit du Comité, élabore son calendrier de travail avec le secrétariat du Comité.

Le projet d'avis du groupe de travail est proposé au Comité qui, après délibération, élabore le texte à soumettre au vote des membres de droit.

Article 14
Les réunions du Comité donnent lieu à la rédaction d'avis ou de recommandations à transmettre au Ministre chargé de la Santé, dans un délai maximum de quinze (15) jours après les délibérations.

Les avis et recommandations du comité sont adoptés après analyse et vote à la majorité simple par les membres de droit du CNEIV-CI. Ils sont ensuite diffusés par le Président du Comité par tout moyen jugé adapté.

Article 15
Le quorum nécessaire à toute délibération est atteint lorsque plus de la moitié des membres de droit sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau dans un délai maximum de quinze (15) jours, avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans quorum.

Les membres *ex officio* et les membres de liaison ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 16
Une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts est signée par tous les membres du CNEIV-CI ainsi que les observateurs avant leur participation aux réunions du Comité.

En cas de conflits d'intérêts à propos d'un sujet soumis à l'avis du Comité, le membre concerné doit en informer le Président en début de séance. Dans ce cas, il est exclu des discussions et du vote pour le sujet en question. Néanmoins, le Président peut se réserver le droit de recueillir son avis s'il le juge nécessaire.

Si le conflit d'intérêt concerne le Président, la session est dirigée par le Vice-président.

Article 17
Les rapports, les procès verbaux et tout autre document adressés aux membres du Comité, ainsi que les débats sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité.

Article 18
Un membre de droit peut être exclu par le Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Président aux motifs suivants :

- absence non justifiée à trois réunions statutaires du Comité ;
- existence de conflits d'intérêt majeurs ;
- non déclaration répétée de conflits d'intérêts (au moins deux fois) ;

Article 19
Les ressources nécessaires au fonctionnement normal du Comité sont prises en charge par le budget général de fonctionnement de l'INHP et les partenaires au développement.

Les fonctions de membres du CNEIV-CI sont bénévoles et de ce fait ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 20
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 DEC 2009

Dr ALLAH KOUADIO Rémi

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	1
Primature	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous les Ministères	33
Toutes les Directions du MSHP	13
JORCI	1